

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 25 (1988)
Heft: 907

Artikel: Révision du droit des SA : la loi anti-raiders
Autor: Jaggi, Yvette
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1018181>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi anti-raiders

(y) D'une législature à l'autre, la révision partielle du droit des sociétés anonymes se poursuit dans la lenteur, sinon la sérénité. La genèse du projet remonte aux années soixante. Le Conseil fédéral présente son message au début de 1983. Le Conseil national s'en occupe en automne 1985 et le Conseil des Etats en fera autant en septembre prochain; il restera encore «seulement» à éliminer les divergences.

Quand l'examen d'un projet s'étale ainsi sur plus d'un lustre, il subit des modifications inspirées de l'extérieur par l'actualité. Ainsi, le Conseil national avait concentré son attention sur le problème des réserves latentes et de la transparence, très «in» dans la foulée de l'initiative socialiste sur les banques. Cette année, le Conseil des Etats parlera surtout de la clause d'agrément, c'est-à-dire des moyens de restreindre le transfert d'actions, à la lumière évidemment d'une actualité dominée par les prédateurs et autres preneurs de sociétés à la hussarde. Plutôt que de combattre les méthodes du capitalisme sauvage, on cherche donc à se protéger contre ses excès.

Les actionnaires protégés...

La solution préconisée par la commission du Conseil des Etats, à la suite d'auditions multiples et de longues discussions, repose sur une différence de traitement selon que l'acquisition d'une action a lieu en bourse, ou qu'elle fait l'objet d'un transfert ordinaire. Dans le premier cas, la société peut inscrire dans ses statuts les deux motifs de refus suivants: qualité d'étranger de l'acquéreur, ou dépassement de la limite maximale, fixée en nombre d'actions nominatives ou en pour-cent du nombre de titres, pour la détention par une seule personne, physique ou morale. Toutes sortes de mesures sont prévues pour éviter les risques de reprise de la société «publique», et cela en principe sans gêner les opérations en bourse.

Pour les actions non cotées, les commissaires du Conseil des Etats préconisent une réglementation analogue à celle du Conseil fédéral: outre les deux «justes motifs» précités, les statuts de la société peuvent prévoir le refus de l'agrément, pour des raisons tenant soit au but so-

cial, soit à la composition du cercle des actionnaires.

Dans les deux cas, on a tenu à préserver l'unité de l'action et de ses droits; ces derniers passent aussitôt à l'acquéreur en bourse, lequel ne peut les exercer avant d'avoir été reconnu comme actionnaire; en cas de transfert privé, les droits liés à l'action restent en revanche à l'aliénateur jusqu'au moment où la société donne son agrément — sauf disposition contraire des statuts.

Tout ce qui précède concerne l'article 685 CO, qui donne suite en fait à divers postulats, dont notamment celui de Leo Schürmann (1961: danger d'infiltration étrangère naissant d'une acquisition d'actions) et Helmut Hubacher (1976: bradage de l'économie). Cet article a pris de l'importance au gré de l'actualité, mais il ne saurait faire perdre de vue le reste de la révision, qui porte sur la majeure partie des quelque 140 articles composant le «Titre vingt-sixième» du Code des obligations.

...et les travailleurs oubliés

La révision du droit des SA poursuit cinq objectifs: augmenter la transparence, renforcer la protection des actionnaires, améliorer la structure et le fonctionnement des organes, faciliter l'obtention de capitaux, empêcher les abus. Tandis que le Conseil fédéral essayait de faire la part des choses, le Conseil national s'est montré surtout sensible aux premier et dernier buts visés. Le Conseil des Etats semble avoir en partie les mêmes priorités: il veut avant tout empêcher les abus (et pas seulement ceux des «raiders»), mais aussi mieux protéger les actionnaires, petits et grands, dans les circonstances où les administrateurs pourraient les oublier: augmentation de capital, contrôles spéciaux, assemblée générale, etc.

Si le Conseil des Etats pense au fournisseur de capital, il oublie, comme la Chambre du peuple, les fournisseurs de travail. Telle que définie par la loi, la société anonyme restera donc une construction juridico-financière pensée par et pour les capitalistes, à l'exclusion de toute participation des travailleurs à sa gestion. Ce sera au mieux pour la prochaine révision du droit des SA, dans les années trente du siècle prochain. D'ici là, les représentants du personnel auront pris place dans nombre de conseils d'administration, sans y faire davantage la révolution que dans les conseils paritaires des caisses de pensions. Alors peut-être, la prochaine fois, ... le successeur des successeurs de Beat Kappeler ne parlera plus dans le désert. ■

EN BREF

Les chantiers internationaux de service volontaire sont une alternative au tourisme que vous propose le Service civil international (SCI) avec ses chantiers de travail bénévole de 2-3 semaines en Europe de l'Ouest et de l'Est. La participation est internationale dans les groupes qui travaillent pour des projets financièrement faibles et dont le but tend à un changement social et politique menant à la paix. Age minimum des volontaires: 18 ans.

SCI, case postale 228, 3000 Berne 9, tél. 031 23 83 24.

Les bourgeoisies de notre pays ont constitué une fédération dont la 44^e assemblée générale vient d'avoir lieu à Liestal. Plus de 40% des forêts suisses leur appartiennent, ce qui leur cause bien des soucis.

Le gouvernement jurassien a commandé une étude technique sur le remplacement de la voie étroite par une voie de gabarit CFF sur le tronçon des Cj, entre Glovelier et La Chaux-de-Fonds, ce qui offrirait un axe Bâle - La Chaux-de-Fonds. DP avait présenté et défendu cette idée lancée par la Chambre d'agriculture du Jura (no 893).